

## Foire aux questions (FAQ) sur la démarche d'inscription sur les listes électorales (DILE)

**Les communes peuvent retrouver ce document sur l'espace partenaires de Service-public.fr ainsi que sur l'espace documentaire de l'application ELIRE qui leur est dédié (XWiki).**

| Rubrique                      | Question FAQ   | Réponse   |
|-------------------------------|--|---|
| <b>1. Récépissé / Cerfa</b>   | A quoi sert le récépissé ?<br>L'utilisateur en a-t-il un exemplaire ?  | Le récépissé remplace le Cerfa comme preuve de la demande d'inscription en ligne pour l'utilisateur. Il fournit également les informations nécessaires à la commune. Il est envoyé par mail aux usagers lorsqu'ils reçoivent la notification "Demande en cours de traitement". Il n'est donc pas nécessaire de l'envoyer à nouveau aux usagers, sauf éventuellement pour ceux qui indiquent ne pas l'avoir reçu. Le récépissé est déposé dans le REU en format PDF.   |
|                               | Quelles informations figurent dans le récépissé qui remplace le Cerfa pour les demandes d'inscriptions en ligne ?<br>Où voir un modèle ? | L'ensemble des informations qui étaient présentes dans le Cerfa figurent sur le récépissé excepté le motif d'inscription qui n'est plus obligatoire. Ce récépissé est disponible en PDF dans le REU si un électeur de la commune a effectué une démarche d'inscription en ligne.  |
|                               | Le Cerfa est-il toujours valable pour les demandes d'inscription faites par courrier ou en mairie ?                                      | Le Cerfa reste valable et nécessaire pour les demandes d'inscription faites par courrier ou en mairie. Les formulaires cerfa sont téléchargeables sur service-public.fr<br>Formulaire 12669 : <a href="https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R16024">https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R16024</a><br>Formulaire 12670 : <a href="https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R16026">https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R16026</a><br>Formulaire 12669 : <a href="https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R16025">https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R16025</a><br>Le Cerfa qui était généré automatiquement par l'ancienne téléprocédure et qui constituait une des pièces du télé-dossier a été remplacé par un récépissé uniquement pour la démarche d'inscription en ligne. |
|                               | En cas d'inscription en ligne, la mairie doit-elle renseigner un Cerfa ?   | Non, le Cerfa est supprimé en cas de démarche d'inscription en ligne et est remplacé par un récépissé disponible en PDF dans le REU.  |
|                               | Quelles informations figurent dans le récépissé ?  | L'ensemble des informations qui étaient présentes dans le Cerfa figurent sur le récépissé excepté le motif d'inscription qui n'est plus obligatoire. Pour les européens, le type de liste complémentaire est indiqué. Ce récépissé est disponible en PDF dans le REU si un électeur de la commune a effectué une démarche d'inscription en ligne.   |
| <b>2. Motif d'inscription</b> | Pourquoi le motif d'inscription n'apparaît plus ?  | Le motif d'inscription n'est pas utile au traitement de la demande. Si l'électeur était déjà inscrit, il sera alors automatiquement radié de cette liste électorale dans le REU.  |
|                               | Pourquoi l'information sur le lieu de la précédente inscription de l'électeur n'apparaît plus ?  | Cette information n'est pas utile. Le dernier lieu d'inscription étant connu dans le REU, la radiation sera automatique suite au traitement de la nouvelle demande d'inscription.   |
|                               | Que se passe-t-il en cas de changement d'adresse au sein de la même commune ?  | La mention du changement d'adresse ne figure plus dans les informations demandées aux usagers et donc ne peuvent être transmises à la commune.<br>Si vous êtes en mesure d'identifier qu'il s'agit d'un déménagement au sein de la même commune ou du même arrondissement, vous pouvez mettre le dossier au statut abandonné et procéder au changement d'adresse (sans radiation-réinscription). Le message transmis à l'utilisateur a été adapté ce sens. Vous pouvez également traiter ces  |

|                                     |   |  |
|-------------------------------------|---|--|
|                                     |   | demandes comme une nouvelle inscription. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de contacter l'utilisateur pour lui demander son lieu de précédente inscription. Le REU a cette information et procède automatiquement à la radiation.   |
| <b>3. Relation avec les usagers</b> | Comment se procurer les informations pour contacter l'utilisateur ?   | Les informations de contact peuvent être renseignées par l'utilisateur dans la nouvelle démarche en ligne et la commune y a accès. Il n'y a aucun changement par rapport à la précédente version de la démarche en ligne.  |
|                                     | Pourquoi le N° de téléphone des usagers n'est pas toujours disponible ?   | Conformément à la réglementation en vigueur, le N° de téléphone n'est pas obligatoire pour effectuer une demande d'inscription sur les listes électorales. Cette situation n'a pas évolué par rapport à la précédente version de la démarche en ligne.   |
|                                     | Quelles notifications sont envoyées par Service-public.fr aux demandeurs ?  | Service-public.fr notifie par email, les événements suivant aux usagers :<br><ol style="list-style-type: none"> <li>1. La demande a été enregistrée et est en attente de transfert à la commune</li> <li>2. La demande d'inscription a été transmise à la commune et est en cours de traitement<br/>Ce message contient le récépissé de la demande.</li> <li>3. La demande d'inscription a été acceptée par la commune<br/>ou le dossier a été rejeté par la commune</li> <li>4. Le message en cas d'abandon du dossier par la commune est pour l'instant le même qu'en cas de rejet ; une évolution est prévue courant novembre pour l'adapter au cas des déménagement dans la même commune.</li> </ol> |
|                                     | Comment faire si les usagers veulent transmettre plus de 2 fichiers, notamment pour joindre l'attestation d'hébergement ? | Aujourd'hui, les usagers doivent réunir dans un seul fichier les différents documents nécessaires à l'instruction de leur demande. Des évolutions sont prévues pour pouvoir joindre séparément des documents comme par exemple l'attestation d'hébergement.  |
|                                     | Comment la mairie est informée des demandes d'inscription en ligne et récupère les informations ?                         | Il n'y a aucun changement par rapport à la situation antérieure. la commune est notifiée des demandes d'inscription en ligne à traiter et peut y accéder dans le portail Elire ou dans son logiciel métier.  |
|                                     | Comment faire si les usagers veulent transmettre plus de 2 fichiers, notamment pour joindre l'attestation d'hébergement ? | Aujourd'hui, les usagers doivent réunir dans un seul fichier les différents documents nécessaires à l'instruction de leur demande. Des évolutions sont prévues pour pouvoir joindre séparément des documents comme par exemple l'attestation d'hébergement.  |
|                                     | Comment la mairie est informée des demandes d'inscription en ligne et récupère les informations ?                         | Il n'y a aucun changement par rapport à la situation antérieure. La commune est notifiée des demandes d'inscription en ligne à traiter et peut y accéder dans le portail Elire ou dans son logiciel métier.  |

|                                |  |  |
|--------------------------------|--|--|
| <p><b>4. Type de liste</b></p> | <p>De quelles informations disposent les communes pour les Européens ?</p> | <p>La nouvelle démarche en ligne DILE n'a pas modifié les informations transmises concernant l'inscription sur les listes complémentaires. L'utilisateur "Européen" doit obligatoirement choisir entre liste complémentaire municipale, liste complémentaire européenne ou les 2. Une déclaration écrite sur l'honneur doit être téléversée par l'utilisateur dans la démarche en ligne.</p> <p>Un modèle de déclaration lui est proposée sur service-public.fr ; ce modèle contient les mentions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- je suis pas déchu(e) du droit de vote dans l'État dont je suis ressortissant</li> <li>- je m'engage à exercer mon droit de vote aux élections européennes uniquement en France.</li> </ul> <p>Le choix de l'utilisateur est mentionné dans le récépissé qu'il reçoit.</p> <p>Le type de liste est transmis au REU et intégré dans Elire ; il est donc également disponible pour les logiciels Editeurs.</p> |
|--------------------------------|--|--|